

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....22.000		42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du <b>Service des Journaux officiels de la République</b> de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, <b>BCEAO A 0005 0002.</b>	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne : .....28.000		39.000		
communs : voie ordinaire.....25.000		35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne .....30.000		50.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire .....25.000		35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne .....30.000		50.000		
Autres pays : voie ordinaire .....25.000		35.000		
voie aérienne .....40.000		50.000		
Prix du numéro de l'année courante .....1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire .....800				
Prix du numéro d'une année antérieure .....1.500				
Prix du numéro légalisé.....2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****2018 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- 3 mai ... Décret n° 2018-439 relatif à la mise en œuvre des sanctions ciblées liées au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive. 795
- 3 mai ... Décret n° 2018-440 portant attributions, organisation et fonctionnement du comité de Coordination des Politiques nationales de Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dénommé « Comité de Coordination ». 798
- 16 mai ... Décret n° 2018-478 relatif à l'Agence judiciaire du Trésor. 800
- 16 mai ... Décret n° 2018-479 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité de Coordination des Actions liées au mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations unies contre la corruption. 801

**2018 ACTES DU GOUVERNEMENT****MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

2017

- 30 octobre ... Arrêté n° 391/MEF/CENTIF fixant le modèle de déclaration de soupçon. 803

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis et annonces. 804

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*DECRET n° 2018-439 du 3 mai 2018 relatif à la mise en œuvre des sanctions ciblées liées au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois des Finances ;

Vu la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de la Transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;

Vu le décret n°2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 13 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

#### DECRETE

Article 1.— En application des dispositions des articles 100 et suivants de la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 susvisée, le ministre chargé des Finances est l'autorité compétente en matière de gel administratif de fonds, biens et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que pour la mise en œuvre des sanctions connexes au gel des avoirs.

A cet effet, il est créé auprès de celui-ci, la Commission consultative sur le Gel administratif, en abrégé CCGA.

La composition, les attributions et le fonctionnement de la CCGA sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Le ministre chargé des Finances prend la décision de gel administratif immédiatement après l'avis consultatif de la Commission consultative sur le Gel administratif.

Art. 2.— Le ministre chargé des Finances, ordonne par arrêté pour une durée de six mois renouvelable, le gel de tout ou partie des fonds, biens et autres ressources financières appartenant à des personnes ou entités à l'encontre desquelles pèsent des soupçons de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 3.— Le ministre chargé des Finances a la responsabilité :

— de proposer aux Comités du Conseil de Sécurité des Nations unies des noms en vue de leur inscription sur la liste des sanctions Al-Qaïda et Talibans conformément à la Résolution 1267 et suivants ;

— de proposer aux Comités des sanctions 1718 et 1737 la désignation, le cas échéant, de personnes ou d'entités qui remplissent les critères spécifiques de désignation des résolutions 1718, 1737 et leurs résolutions subséquentes ;

— de dresser le cas échéant une liste des personnes ou d'entités devant faire l'objet de mesures de gel administratif au titre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité ;

— de geler sans délai les fonds et biens des personnes et entités impliquées dans les actes de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

— de donner effet sans délai à la demande de gel administratif d'un autre pays, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire qu'une personne physique ou morale est terroriste, finance le terrorisme ou une organisation terroriste ou finance la prolifération des armes de destruction massive ;

— de procéder à la désinscription de toute personne ou entité qui ne remplissent pas ou plus les critères de désignation ;

— de mettre en œuvre la décision de radiation des personnes ou entités inscrites sur la liste des Nations unies conformément aux résolutions 1267, 1718, 1737 et leurs résolutions subséquentes ;

— de veiller sans délai à la diffusion des listes d'inscription et de désinscription du Conseil de Sécurité des Nations unies relatives aux sanctions ciblées par voie diplomatique.

Le ministre chargé des Finances s'assure également de l'application et du suivi des législations relatives au gel des fonds, biens et autres ressources financières, ainsi que des décisions du Conseil des ministres de l'Union économique et monétaire ouest africaine, relatives à la liste des personnes ou entités établies par le Conseil de Sécurité des Nations unies au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies et ses mises à jour.

Art. 4.— Le gel administratif intervient sans délai et sans notification préalable aux personnes ou entités visées par cette mesure.

Art. 5.— Le ministre chargé des Finances peut être saisi, d'une demande de gel dûment motivée principalement par les ministres chargé de la Défense, de la Sécurité, des Affaires étrangères et les services de renseignements.

Il peut saisir les ministères ou les services mentionnés à l'alinéa précédent ou toute autre structure en cas de besoin d'informations complémentaires.

Art. 6.— La mesure de gel administratif s'applique aux fonds, biens et autres ressources appartenant aux personnes et entités visées, possédés ou détenus, intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par lesdites personnes, aux mouvements ou transferts de fonds en leur faveur.

Elle s'applique également aux fonds ou autres biens provenant des personnes ou entités visées, possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par lesdites personnes et entités.

Elle est opposable aux créanciers et aux tiers de bonne foi pouvant invoquer des droits sur les avoirs concernés.

Art. 7.— La décision du ministre est publiée au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales. Elle peut faire l'objet d'un recours à compter de la date de publication dans l'un quelconque des journaux sus-indiqués.

Art. 8.— Le ministre chargé des Finances notifie, sans délai, la décision de gel administratif :

— aux personnes et organismes mentionnés aux articles 5 et 6 de la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 susvisée ;

— aux autorités aéroportuaires et autorités frontalières ;

— à toute autre personne susceptible de détenir des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités visées.

Le ministre chargé des Finances notifie également la mesure de gel à la personne qui en fait l'objet lorsque celle-ci a un domicile ou une adresse connue.

Il publie, dans le *Journal officiel*, dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du ministère en charge des Finances, la liste actualisée des personnes et entités frappées par une décision de gel administratif.

Art. 9.— Les personnes ou organismes mentionnés aux articles 5 et 6 de la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 susvisée, ou toute autre personne, qui détiennent ou reçoivent des fonds ou autres biens pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel, mettent immédiatement en œuvre la décision de gel et en informent sans délai le ministre chargé des Finances.

A cet effet, les autorités aéroportuaires et frontalières procèdent notamment sans délai à :

— l'interdiction du décollage ou de l'atterrissage de tout aéronef immatriculé, affrété, exploité par ou pour le compte de toute personne inscrite sur la liste de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations unies conformément aux résolutions 1267, 1718, 1737 et leurs résolutions subséquentes ;

— l'interdiction d'entrer sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire de personnes associées aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrites sur la liste.

Toutefois les mesures prévues à l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas limitativement prévus par les résolutions 1267, 1718, 1737 et ses résolutions subséquentes notamment :

— lorsque le voyage est justifié pour des motifs humanitaires y compris pour accomplir un devoir religieux ;

— lorsque la personne qui demande à rentrer sur le territoire est un ressortissant de l'Etat récipiendaire ;

— lorsque l'entrée ou le passage en transit est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire.

Art. 10.— Il est interdit aux personnes et organismes mentionnés aux articles 5 et 6 de la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 susvisée ou à toute autre personne de mettre des fonds ou d'autres biens, directement ou indirectement, à la disposition d'une personne ou entité visée par la mesure de gel administratif sous peine des sanctions prévues à l'article 16 du présent décret.

Art. 11.— Sans préjudice de son action devant la juridiction compétente en matière administrative, en matière d'excès de pouvoir, toute personne visée par la mesure de gel peut former un recours.

Le ministre chargé des Finances prend sa décision dans un délai d'un mois. Si aucune décision n'a été prise durant ce délai ou si celle-ci a été négative, le requérant peut porter son action devant la Chambre administrative de la Cour suprême.

Lorsque le requérant dispose d'éléments nouveaux, celui-ci peut saisir le ministre chargé des Finances en vue d'un réexamen de sa demande.

Lorsque la contestation porte sur une décision prise en application des résolutions 1267, 1718, 1737 du Conseil de Sécurité des Nations unies et leurs résolutions subséquentes, elle doit être portée par l'entremise du bureau du médiateur ou du point focal devant le Comité des Sanctions des Nations unies compétent.

Le ministre en charge des Finances est également compétent pour recevoir et transmettre les recours contre les sanctions liées aux résolutions ci-dessus.

Cette procédure fait l'objet d'une large diffusion par le ministre chargé des Finances.

Art. 12.— Lorsqu'une mesure de gel administratif de fonds ou autres biens a été prise, le ministre chargé des Finances peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne ou l'entité qui en a fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par arrêté, destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. La somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. Tous les frais doivent être préalablement justifiés.

Le ministre chargé des Finances peut également, dans les conditions qu'il juge appropriées, autoriser la personne ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel administratif, sur sa demande, à vendre ou céder des biens sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

Le ministre chargé des Finances notifie sa décision à la personne ou à l'entité qui a fait l'objet de la mesure de gel administratif dans un délai de quinze jours à compter de la réception des demandes mentionnées à l'alinéa 1 du présent article. Il informe les personnes ou organismes détenant les fonds ou autres biens en cause.

Art. 13.— Lorsque la décision de gel est basée sur une liste émanant des Nations unies, la demande prévue à l'alinéa 1 de l'article 12 du présent décret est soumise au ministre chargé des Finances.

Le ministre chargé des Finances ne peut rejeter la demande que s'il a des raisons objectives.

Pour approuver la demande, le ministre consulte l'instance onusienne compétente par la voie diplomatique. La demande est approuvée si le ministre ne reçoit aucune objection ou décision négative de l'instance onusienne compétente dans les conditions prévues par les résolutions des Nations unies.

Art. 14.— Lorsque la décision qui approuve la demande prévue à l'alinéa 1 de l'article 12 du présent décret est entérinée par le ministre ou par l'instance onusienne, elle est notifiée par écrit à l'entité qui détient les fonds gelés. Celle-ci prend les mesures nécessaires pour l'exécution de la décision et adresse à son tour au ministre des rapports périodiques sur la gestion des fonds et ressources économiques alloués.

Le ministre chargé des Finances, dans un délai raisonnable, porte à la connaissance de l'instance onusienne ses différents rapports.

Art. 15.— Lorsque la demande prévue à l'alinéa 1 de l'article 12 du présent décret soumise au ministre concerne des fonds ou des ressources économiques qui ont été gelés sur demande d'un autre pays conformément aux dispositions du 5<sup>e</sup> tiret de l'alinéa 1 de l'article 3 du présent décret, le ministre chargé des Finances consulte le pays requérant et fournit toutes les pièces justificatives, par la voie diplomatique.

Le ministre chargé des Finances recevra de ce pays, par écrit, une approbation ou un rejet de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle ledit pays a été informé de la demande. La non-réception d'une objection du pays concerné à la fin de cette période vaut approbation, ce pays devra en être informé. Le ministre prend sa décision en conséquence et informe la personne concernée et l'entité qui détient les fonds gelés. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la décision.

Dans tous les cas, les chargés d'exécution informent le ministre chargé des Finances de toute mesure prise pour mettre en œuvre ses décisions dans les trois jours ouvrables suivant la mise en œuvre.

Art. 16.— Les personnes ou organismes mentionnés à l'article 8 du présent décret, sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un à deux mois et/ou d'une amende de 360 000 francs en cas de non-respect des mesures de gel, sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires liées à leurs professions.

Art. 17.— Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié *au Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 mai 2018.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2018-440 du 3 mai 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité de Coordination des Politiques nationales de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction massive dénommé « Comité de Coordination ».*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n°2014-505 du 15 septembre 2014 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité de Coordination des Politiques nationales de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction massive dénommé « Comité de Coordination » ;

Vu le décret n°2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n°2017-772 du 22 novembre 2017 portant désignation de l'autorité compétente chargée de l'évaluation nationale des risques et de l'élaboration de la stratégie nationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

*Dispositions générales*

Article 1.— Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité de Coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dénommé « Comité de Coordination », tel que créé par le décret n°2014-505 du 15 septembre 2014 susvisé.

Le Comité de Coordination est placé sous l'autorité du ministre en charge des Finances.

CHAPITRE 2

*Attributions*

Art. 2.— Le Comité de Coordination est chargé :

— d'assister les pouvoirs publics, les acteurs économiques, sociaux, financiers et non financiers, monétaires ainsi que la population dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et de sensibiliser sur la nécessité de cette lutte ;

— de proposer toutes mesures susceptibles de permettre l'application par la Côte d'Ivoire, des décisions prises par les instances régionales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

— d'appuyer la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, en abrégé « CENTIF », dans la coordination et le suivi des exercices d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive en Côte d'Ivoire ;

— de formuler des propositions en vue de susciter une réglementation adaptée à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, et conforme aux recommandations et réglementations internationales ;

— d'assurer une meilleure coordination des services de l'Etat impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

— de favoriser la concertation avec les professions, administrations publiques ou privées ou structures assujetties à la légis-

lation et à la réglementation contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

— de préparer tous les dossiers jugés nécessaires à l'information des autorités ou des responsables habilités à représenter la Côte d'Ivoire aux réunions des institutions en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

— de conduire les travaux de l'Evaluation nationale des Risques et de l'Elaboration de la Stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

— de favoriser le renforcement des infrastructures nécessaires à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

— de contribuer au dialogue entre les pouvoirs publics et les partenaires au développement, en vue de leur appui technique et financier dans la mise en œuvre des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

### CHAPITRE 3

#### *Organisation et fonctionnement*

Art. 3.— Les membres du Comité de Coordination sont :

- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Défense, haut fonctionnaire, ayant la qualité d'officier de Police judiciaire ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du ministre chargé de la Sécurité, haut fonctionnaire, ayant la qualité d'officier de Police judiciaire ;
- un représentant du ministre chargé des Mines ;
- un représentant du ministre chargé de la Construction ;
- un représentant du ministre chargé du Tourisme ;
- un représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget ;
- un représentant du ministre chargé des Technologies de l'Information ;
- un représentant de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- un représentant du directeur national de la BCEAO ;
- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers de Côte d'Ivoire, en abrégé APBEF-CI ;
- un représentant de l'Association des Sociétés d'Assurances en Côte d'Ivoire, en abrégé ASA-CI ;
- un représentant de l'Ordre des avocats ;
- un représentant de l'Ordre des notaires ;
- un représentant de l'Ordre des experts comptables ;

— un représentant de la société civile désigné par le ministre chargé de l'Intérieur ;

— le président et le secrétaire général de la CENTIF ;

— le directeur général de l'Institut national de la Statistique.

Les membres du Comité de Coordination sont nommés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition des ministères ou structures dont ils relèvent.

Art.4.— Le Comité de Coordination est présidé par le représentant du ministre chargé des Finances.

Art.5.— Le Comité de Coordination peut faire appel à des personnes ressources en fonction de leur expertise ou de leur implication dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Sur demande, le président du Comité de Coordination accorde le statut d'observateur, à toute structure présentant un intérêt à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, après avis des membres.

Les experts et les membres observateurs peuvent assister aux sessions du Comité de Coordination avec voix consultative.

Art.6.— Le Comité de Coordination est assisté d'un secrétariat général.

Art.7.— Sous l'autorité du président du Comité de Coordination, le secrétariat général assure :

- la coordination et le suivi de l'application effective des mesures et des recommandations issues des réunions ;
- la gestion administrative du secrétariat général.

Art.8.— Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art.9.— Le personnel du Comité de Coordination est composé de fonctionnaires régis par le Statut général de la Fonction publique et d'agents contractuels régis par le Code du travail et les textes subséquents.

Les agents contractuels sont recrutés et mis à la disposition du Comité de Coordination.

Art.10.— Le secrétariat général comprend :

- le service administratif et financier ;
- le service juridique ;
- le service des Statistiques nationales en matière de Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- le service des Etudes économiques et des Sciences sociales ;
- le service Informatique ;
- le service de la Communication et de la Documentation.

Art.11.— Sur convocation de son président, les membres du Comité de Coordination se réunissent en session ordinaire quatre fois dans l'année.

Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le président ou en cas d'empêchement de celui-ci par le secrétaire général. Dans ce cas, la session est présidée par le représentant du ministre chargé du Budget.

Art. 12.— Le Comité de Coordination adopte ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13.— Pour chaque exercice, le programme d'activité et le budget de fonctionnement du Comité de Coordination sont soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances.

Art. 14.— Le Comité de Coordination élabore un rapport annuel de ses activités qu'il transmet au ministre chargé des Finances, au ministre de la Sécurité et au ministre de la Justice.

#### CHAPITRE 4

##### *Régime financier*

Art. 15.— Le budget du Comité de Coordination est imputable au budget de l'Etat.

Le Comité de Coordination peut bénéficier de ressources additionnelles provenant des institutions spécialisées dans la lutte contre la criminalité financière et la lutte contre le terrorisme, des partenaires au développement et de l'organe chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs illicites.

Le président du Comité de Coordination est l'ordonnateur du budget.

#### CHAPITRE 5

##### *Dispositions finales*

Art. 16.— Le présent décret abroge les dispositions contraires du décret n° 2014-505 du 15 septembre 2014 susvisé.

Art. 17.— Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté.

Art. 18.— Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 mai 2018.

Alassane OUATTARA.

**DECRET n° 2018-478 du 16 mai 2018 relatif à l'Agence judiciaire du Trésor.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée, complétée par l'ordonnance n°2013-805 du 22 novembre 2013 et ratifiée par la loi n°2013-875 du 23 décembre 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2015-176 du 24 mars 2015 et n°2018-25 du 17 janvier 2018 ;

Vu le décret n°2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n° 2017-85 du 8 février 2017 et le décret n° 2018-237 du 28 février 2018 ;

Vu le décret n°2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— L'Agence judiciaire du Trésor est une direction rattachée au Cabinet du ministre chargé des Finances.

L'Agence judiciaire du Trésor est dirigée par l'agent judiciaire du Trésor, nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Il a rang de directeur d'Administration centrale.

Le présent décret détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence judiciaire du Trésor.

Art. 2.— L'Agence judiciaire du Trésor est chargée :

— d'assurer les missions de conseil et d'assistance, en matière juridique et de contentieux, de l'ensemble des services du ministère en charge des Finances ;

— de gérer les contentieux où l'Etat est partie ;

— d'assurer la sauvegarde des droits et intérêts de l'Etat ;

— d'exécuter les décisions de justice rendues au profit ou contre l'Etat par les juridictions de droit commun, arbitrales et les commissions compétentes ;

— de représenter les intérêts de l'Etat devant les juridictions de droit commun, arbitrales et les commissions au niveau national et à l'étranger ;

— d'élaborer et de suivre toute convention engageant juridiquement et financièrement l'Etat, en liaison avec les services compétents du ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

— d'effectuer, au plan juridique, le suivi des entreprises en difficulté et des liquidations judiciaires, en liaison avec les services compétents du ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

— de suivre les liquidations des Etablissements publics nationaux, des sociétés d'Etat et des établissements mixtes, en liaison avec les services compétents du ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

— d'assister l'inspection générale du Trésor dans l'instruction des dossiers relatifs aux débits comptables ;

— d'émettre des titres de recettes ayant force exécutoire ;

— d'effectuer les transactions dans les affaires où l'Etat est partie ;

— de réaliser toute investigation à la demande du ministre chargé des Finances et des autres structures de l'Etat.

Art. 3.— Outre les attributions prévues à l'article précédent, l'Agence judiciaire du Trésor a pour mission d'assurer, sur l'ensemble du territoire de la République, le recouvrement et l'administration des avoirs illicites, notamment ceux prévus par l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées susvisée.

Art. 4.— L'Agence judiciaire du Trésor comprend cinq sous-directions :

— la sous-direction du Contentieux ;

— la sous-direction du Conseil et des Etudes juridiques ;

— la sous-direction des Enquêtes et Investigations ;

— la sous-direction des Affaires générales ;

— la sous-direction du Recouvrement des Avoirs illicites.

Art. 5.— La sous-direction du Contentieux est chargée :

— d'assurer la représentation de l'Etat devant les juridictions, les organismes et les commissions tant nationaux qu'étrangers, et devant les autorités de police et de gendarmerie ;

— de suivre le recouvrement des créances contentieuses de l'Etat ;

— de procéder au règlement des indemnisations, des honoraires, des frais et émoluments des auxiliaires de justice.

Art. 6.— La sous-direction du Conseil et des Etudes juridiques est chargée :

— d'étudier les dossiers dans lesquels la responsabilité de l'Etat est mise en cause ;

— de conseiller l'ensemble des services du ministère en charge des Finances et de leur assurer l'assistance juridique ;

— d'élaborer toute convention engageant juridiquement et financièrement l'Etat et d'en assurer le suivi ;

— d'assurer le suivi des opérations de liquidation des Etablissements publics nationaux et des sociétés à participation publique.

Art. 7.— La sous-direction des Enquêtes et Investigations est chargée :

— de rechercher et de collecter les informations en vue d'une meilleure instruction des dossiers ;

— de rechercher et de collecter les informations en vue du recouvrement des amendes judiciaires.

Art.8.— La sous-direction des Affaires générales est chargée :

— de gérer les ressources humaines et le matériel de l'Agence judiciaire du Trésor et de ses antennes ;

— de gérer les archives et le fonds documentaire de l'Agence judiciaire du Trésor et de ses antennes ;

— de collecter, d'analyser et de gérer les données statistiques et informatiques de l'Agence judiciaire du Trésor et de ses antennes.

Art. 9.— La sous-direction du Recouvrement des Avoirs illicites est chargée de recouvrer et d'administrer tous les biens,

quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale relative aux infractions liées à la corruption et aux infractions assimilées.

Art. 10.— Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 11.— L'Agence judiciaire du Trésor dispose d'Antennes régionales dirigées par des chefs d'Antenne. Les chefs d'Antenne sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art.12.— Aux fins de recouvrement des avoirs illicites, l'Agence judiciaire du Trésor est saisie par :

— la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;

— les organismes nationaux de lutte contre la corruption ;

— les administrations ;

— le service national de renseignements financiers.

L'Agence judiciaire du Trésor peut requérir toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont le concours est nécessaire.

Art. 13.— Le présent décret qui modifie le décret n°2016-600 du 3 août 2016 susvisé, abroge le décret n°2014-220 du 16 avril 2014 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs illicites.

Art.14.— Le ministre de l'Economie et des Finances et le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 mai 2018.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n°2018-479 du 16 mai 2018 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité de coordination des actions liées au mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations unies contre la corruption.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations unies contre la corruption adoptée le 31 octobre 2003 à New York et ratifiée par décision n°004/PR du 6 décembre 2011 ;

Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article 1.— Il est créé, dans le cadre du suivi de l'application de la mise en œuvre de la Convention des Nations unies contre la corruption, un Comité de coordination des actions liées au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations unies contre la corruption, dénommé le « Comité ».

Art.2.— Le Comité est chargé de la coordination et du suivi des actions liées au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations unies contre la corruption.

Art. 3.— Les organes du Comité sont :

- le Comité de Pilotage ;
- le Secrétariat exécutif ;
- le Groupe d'Experts.

Art. 4.— Le Comité de Pilotage est chargé :

— de faire respecter les engagements souscrits par la Côte d'Ivoire dans le cadre de la Convention des Nations unies contre la corruption ;

— d'assurer la participation effective de la Côte d'Ivoire au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations unies contre la corruption ;

— d'assurer la mise en œuvre effective des recommandations issues du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations unies contre la corruption.

Art.5.— Le Comité de Pilotage est présidé par le Premier Ministre. Il comprend en outre :

- le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Art. 6.— Le Comité de Pilotage se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 7.— Le secrétariat exécutif est chargé :

- de préparer les réunions du Comité de Pilotage et d'en assurer le secrétariat ;
- de proposer au Comité de Pilotage, pour validation, les recommandations issues du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations unies contre la Corruption ;
- d'assurer le suivi des décisions du Comité de Pilotage.

Art.8.— Le secrétariat exécutif est présidé par une personnalité désignée par le Premier Ministre, choisie parmi les membres du Comité de Pilotage.

Il comprend :

- un représentant de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un représentant du ministère en charge de la Justice ;

— un représentant du ministère en charge de la Sécurité ;

— un représentant du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

— un représentant du ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Les membres du secrétariat exécutif sont désignés par les autorités dont ils relèvent.

Art. 9.— Le secrétariat exécutif se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation du secrétaire exécutif.

Le secrétaire exécutif peut convier aux réunions du secrétariat exécutif toute personne-ressource dont la contribution paraît utile à l'exécution de sa mission.

Le secrétariat exécutif établit un rapport annuel d'activités adressé au président du Comité de Pilotage.

Art.10.— Le Groupe d'Experts est chargé :

— d'élaborer les rapports d'auto-évaluation de la Côte d'Ivoire dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations unies contre la Corruption ;

— de préparer l'examen de la Côte d'Ivoire par les autres Etats parties à la Convention des Nations unies contre la Corruption et d'y participer ;

— de participer aux examens des autres Etats parties à la Convention des Nations unies contre la Corruption ;

— de préparer les contributions de la Côte d'Ivoire aux réunions entre experts intergouvernementaux relatives au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations unies contre la corruption ;

— de participer aux réunions entre experts intergouvernementaux qui se tiennent au siège de l'Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) à Vienne en Autriche ou en tout autre lieu ;

— d'initier toute activité liée à la mise en œuvre du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations unies contre la Corruption.

Art.11.— Le Groupe d'Experts est présidé par un représentant de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, point focal de l'ONUDC. Il comprend :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- un représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un représentant du ministère en charge de la Justice ;
- un représentant du ministère en charge de la Sécurité ;
- un représentant du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Les membres du Groupe d'Experts sont nommés par arrêté du Premier Ministre. Ils ne peuvent être choisis parmi les membres du Secrétariat exécutif.

Art. 12.— Le Groupe d'Experts se réunit sur convocation de son président, une fois par mois et chaque fois que de besoin.

Le Groupe d'Experts établit un rapport semestriel d'activités adressé au secrétaire exécutif.

Art. 13.— Les dépenses du Comité sont prises en charge par le Budget de l'Etat.

Art. 14.— Le présent décret abroge le décret n°2016-87 du 17 février 2016 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité de coordination des actions liées au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations unies contre la Corruption.

Art. 15.— Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Economie et des Finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 mai 2018.

Alassane OUATTARA.

## ACTES DU GOUVERNEMENT

### MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n°391 MEF/CENTIF du 30 octobre 2017 fixant le modèle de déclaration de soupçon.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2006-261 du 9 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) ;

Vu le décret n° 2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1.— Le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle de déclaration de soupçon tel que prévu par l'article 79 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il s'applique aux personnes prévues aux articles 5 et 6 de ladite loi.

Art. 2.— Le modèle de déclaration de soupçon porté en annexe, est un formulaire à quatre feuillets comprenant :

— 1<sup>er</sup> feuillet : page de présentation ;

— 2<sup>e</sup> feuillet : page d'analyse détaillée des faits et des éléments clés de la déclaration de soupçon ;

— 3<sup>e</sup> feuillet : page d'analyse des indices permettant d'identifier clairement le soupçon ;

— 4<sup>e</sup> feuillet : page d'identification de la personne ou des personnes soupçonnées.

Art. 3.— La déclaration de soupçon est établie comme suit :

Page de présentation :

— remplir la partie organisme déclarant, afin de donner des renseignements sur l'organisme déclarant ;

— indiquer les informations utiles au traitement de la déclaration (date et référence interne, référence en cas de déclaration complémentaire) ;

— désigner les pièces complémentaires à la déclaration, pouvant servir à étayer le soupçon et énumérer si possible la nature des documents joints à la déclaration de soupçon.

Page d'analyse :

— indiquer si l'infraction soupçonnée est le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, de la prolifération des armes de destruction massive et préciser le cas échéant, l'infraction sous-jacente pour laquelle la déclaration est effectuée ;

— indiquer les motifs principaux ayant conduit à la déclaration ;

— indiquer le statut de l'opération à l'effet de préciser si elle est à exécuter, déjà exécutée, annulée ou tentée par le client, refusée par l'organisme déclarant ;

— indiquer le détail des transactions suspectes, notamment la date, la période, les lieux de réalisations ainsi que la nature des opérations, les montants en jeu, les devises concernées, de même que toutes autres informations à même de caractériser les transactions en cause ;

— décrire les indices de l'infraction soupçonnée ;

— les éléments pertinents permettant de justifier le soupçon qui motive la déclaration ;

— les éléments objectifs à l'origine du soupçon (synthèse des opérations, des mouvements et les caractéristiques inhabituelles) ;

— les caractéristiques des opérations ;

— l'origine et la destination présumée des fonds sur lesquels porte le soupçon ;

— les facteurs ou circonstances inhabituelles qui ont amené à déclarer ces sommes ou opérations comme pouvant participer au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme et de la prolifération.



et d'une manière générale, toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social non contraire à la réglementation en vigueur.

**Dénomination :** MOBICRED CÔTE D'IVOIRE.

**Siège social:** Abidjan-Cocody- quartier Riviera III-Allabra, immeuble Makisdél, lot 34, rez-de-chaussée, 01 B.P. 3793 Abidjan 01 (Côte d'Ivoire).

**Capital social :** cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA en numéraire libéré du quart et divisé en cinquante mille (50.000) actions de dix mille (10.000) francs CFA, numérotées de un à cinquante mille (50.000) et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs.

**Président du Conseil d'Administration :** M. Amadou KOUYATE, demeurant à Abidjan, commune de Cocody, 01 B.P. 3793 Abidjan 01.

**Membres du Conseil d'Administration :**

Sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de deux ans :

1. M. Amadou KOUYATE, financier, demeurant à Abidjan, commune de Cocody, 01 B.P. 3793 Abidjan 01 (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne ;

2. Mme KONE Gnénéfougognon Lya, technico-commercial, demeurant à Abidjan, commune de Cocody quartier de la Riviera III, 25 B.P. 751 Abidjan 25 (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne ;

3. M. MOULO Christian Séraphin, contrôleur de gestion, demeurant à Abidjan, commune de Cocody, 01 B.P. 3793 Abidjan 01 (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne.

**Commissaires aux comptes**

Sont nommées pour une durée de deux ans :

1. La société Grant Thornton, ayant son siège à Abidjan, Cocody, Lycée technique, Complexe Ivoire Palm-Club, 06 B.P. 132 Abidjan 06 (Côte d'Ivoire) en qualité de commissaire aux comptes principal ;

2. et la société Moihe Audit & Conseil, ayant son siège à Abidjan, Cocody, Deux plateaux, immeuble SICOI Latrille B, 08 B.P. 2036 Abidjan 08 (Côte d'Ivoire) en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

**Durée :** 50 années sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Dépôt au Greffe du tribunal de Première Instance d'Abidjan -Plateau le 15 mai 2018 sous le n°12999. Immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan le 15 mai 2018 sous le n° CI- ABJ 2018-B-12544.

*Pour avis,*

*Pour le président du Conseil d'Administration et le notaire.*

### RECEPISSE DE DECLARATION

#### D'ASSOCIATION N°396/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

#### BUREAU NATIONAL DES PERSONNES INVALIDES DE COTE D'IVOIRE (BURNICI)

L'association dénommée « BUREAU NATIONAL DES PERSONNES INVALIDES DE COTE D'IVOIRE (BURNICI) » a pour objet de :

- mener des campagnes de sensibilisation sur les fléaux invalidants ;
- développer la solidarité envers les personnes victimes de maladies invalidantes dans les centres hospitaliers, au sein des familles, etc. ;
- participer à la promotion de l'auto-emploi au sein des personnes en situation de handicap à travers la formation et l'éducation, dans la considération des capacités physiques de chacun ;

— participer à la mise en place d'un fonds d'appui à la création de microprojets en faveur des personnes en situation de handicap ;

— éduquer les populations sur la pollution environnementale qui est une cause de maladies invalidantes et de mortalité des personnes vulnérables ;

— participer aux campagnes de reboisement ;

— contribuer à l'aménagement d'espaces verts et de jardins botaniques.

**Siège social:** Abidjan-Abobo, quartier Biabou, lot n°3.

**Adresse:** 13 B.P. 1985 Abidjan 13.

**Président :** M. GUEYA Demonse.

Abidjan, le 29 décembre 2017.

*P/le ministre et P.D. ;  
le directeur de Cabinet,  
Vincent TOHBI Irié.*

### RECEPISSE DE DECLARATION

#### D'ASSOCIATION N°324/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

#### HYGIENE ET SANTE DANS LA CITE (HSC)

L'organisation non gouvernementale dénommée « HYGIENE ET SANTE DANS LA CITE (HSC) » a pour objet de promouvoir la santé et l'hygiène pour les communautés à faible revenu à travers :

- la sensibilisation, à l'information et à la formation des populations sur l'hygiène corporelle et environnementale ;
- l'aide à la formation des agents de santé par l'organisation d'ateliers et de séminaires ;
- la contribution à la prise en charge socio-sanitaire des populations démunies.

**Siège:** Abidjan-Koumassi, quartier Prodomo, îlot 268.

**Adresse :** 10 B.P. 451 Abidjan 10.

**Présidente :** Mme KANDO Elisabeth épouse KONAN.

Abidjan, le 18 mai 2018.

*P/le ministre et P.D. ;  
le directeur de Cabinet,  
Vincent TOHBI Irié.*

### RECEPISSE DE DECLARATION

#### D'ASSOCIATION N°339/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

#### THE GOOD SAMARITAN ONG/ONG LE BON SAMARITAIN (GS'ONG)

L'organisation non gouvernementale dénommée « THE GOOD SAMARITAN ONG/ONG LE BON SAMARITAIN (GS'ONG) » a pour objet de :

- promouvoir le droit à l'éducation pour tous les enfants et l'éducation non formelle pour les jeunes et les adultes ;
- initier des activités de formation ou d'apprentissage pour les jeunes filles afin de leur donner les clés de leur épanouissement ;
- promouvoir la solidarité, l'entraide et le volontariat auprès des personnes les plus vulnérables ou défavorisées ;
- initier et/ou accompagner des projets en rapport avec les Objectifs de Développement durable (ODD).

**Siège social :** Abidjan-Yopougon, Niangon BITE, lot 1940, îlot 134.

**Adresse :** 01 B.P. 3747 Abidjan 01.

**Président :** M. AMATCHA Guy.

Abidjan, le 18 mai 2018.

*P/le ministre et P.D. ;  
le directeur de Cabinet,  
Vincent TOHBI Irié.*

**RECEPISSE DE DECLARATION N°38/PS-CAB  
DE L'ASSOCIATION dénommée « ATHLETIC CLUB DE SOUBRE »**

Le préfet de la région de la Nawa, préfet du département de Soubre, officier de l'Ordre national, au terme de l'enquête de moralité effectuée par le commissariat de Soubre sous le n° 329/PU-SBRE du 12 juin 2018, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations :

**Athlétique Club de Soubre, en abrégé « AT.SO »**

L'association dénommée « Athlétique Club de Soubre », en abrégé (AT.SO) a pour objet :

- la promotion du football ;
- l'atteinte de l'élite (division 1).

L'association AT.SO est constituée pour une durée indéterminée.

*Siège* : Kpéhiri, commune de Soubre.

*Contacts* : 40-75-23-20/57-58-48-56/87-04-59-10.

Soubre, le 15 juin 2018.

Alliali KOUADIO,  
*préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'ASSOCIATION N° 01 /RB/P.DI/CAB**

Le préfet du département de Dianra, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et en application de la circulaire n° 150/INT/AAT/AG du 1<sup>er</sup> juillet 1999 relative à la déclaration des associations de type villageois et cantonal, donne récépissé de déclaration à l'organisation non gouvernementale (ONG) définie comme suit : **Femme en Action Pour Ton Epanouissement « FAPEP-CI »**.

L'ONG dénommée Femme en Action Pour Ton Epanouissement « FAPEP-CI » a pour objet de :

- promouvoir la création de groupements coopératifs des femmes rurales pour lutter contre la pauvreté ;
- promouvoir la formation et l'alphabétisation de la femme et de la jeune fille ;
- promouvoir la culture vivrière et maraîchère pour l'autosuffisance alimentaire.

*Siège* : Dianra préfecture, lot 2213, ilot 191.

*Présidente* : Mme KONE Affouchata.

Dianra, le 15 mai 2018.

YOKOZO Zozoro Firmin,  
*préfet de département.*

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'ASSOCIATION N° 479/ MEMIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**FEDERATION POUR L'INSERTION ET LA PROMOTION  
DES ETUDIANTS ET ELEVES HANDICAPES DE COTE  
D'IVOIRE (FIPEEHCI)**

L'association dénommée « FEDERATION POUR L'INSERTION ET LA PROMOTION DES ETUDIANTS ET ELEVES HANDICAPES DE COTE D'IVOIRE (FIPEEHCI) » a pour objet de :

- créer l'unité et la solidarité entre les étudiants et élèves handicapés de Côte d'Ivoire ;

— promouvoir l'excellence dans le milieu des étudiants et élèves handicapés de Côte d'Ivoire ;

— faciliter l'intégration des élèves handicapés en milieu universitaire ou dans les grandes écoles après l'obtention du baccalauréat ;

— encourager la scolarisation des enfants handicapés et œuvrer pour la création de meilleures conditions d'études pour les étudiants et élèves handicapés ;

— aider les nouveaux bacheliers orientés à l'université ou dans les grandes écoles à obtenir des logements ;

— exposer aux autorités compétentes les problèmes auxquels sont confrontés les étudiants et les élèves handicapés au sein des facultés, des grandes écoles, des résidences universitaires, des lycées, des collèges et des écoles primaires, puis œuvrer à la recherche de leurs solutions ;

— participer dans la limite de ses fonds et des ressources matérielles à l'achat ou à l'octroi de matériels adaptés aux membres nécessiteux ;

— faciliter l'insertion des étudiants et élèves handicapés à la fin de leurs études.

*Siège*: Abidjan-Cocody, au Campus INSET.

*Adresse* : 22 B.P 176 Abidjan 22.

*Présidente* : Mlle BRISSY GHADOUT YOHI Nina Désirée.

Abidjan, le 27 novembre 2013.

*P/le ministre d'Etat et P.D. ;  
le directeur de Cabinet,  
Daniel Cheick BAMBA,  
préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER  
D'ASSOCIATION N° 1829/PA/SG/D2**

Le préfet de région, préfet du département d'Abidjan, conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, atteste qu'il a été déposé dans ses services aux fins d'en recevoir un récépissé de déclaration, un dossier constitutif d'association dénommée « PATRONAT DE COMMERÇANT ET ARTISANS DE COTE D'IVOIRE (PCA-CI) », dont le siège est fixé à Abidjan ; 01 BP 13350 Abidjan 01; tél: 07 76 58 58/ 07 16 09 37.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n°1796/PA du 27 octobre 2017 comprend les pièces suivantes :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau exécutif ;
- 3 exemplaires de la liste de présence légalisée.

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 60 -315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration, à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 23 novembre 2017.

*P/le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
André Martin KACOU,  
secrétaire général de préfecture.*